



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

NOTE

AUX SYNDICATS

Note: 20NSY915

IDCC: 1486

Diffusion: SDK/BF/SF/DSC-DSN Bureaux d'Etudes

Auteur: MB/OL

Mardi 3 Novembre 2020

Extension de l'accord sur les minima salariaux dans la branche des Bureaux d'Etudes

Bureaux d'Etudes

Le 31 octobre 2019 après deux ans de disette, la CFDT signait, suivi par la CFTC, l'accord sur les minima salariaux dans la branche des Bureaux d'Etudes.

Un an Jour pour jour après la signature cet accord a (enfin !) été étendu. Il est donc applicable au 1er novembre 2020.

Cet accord révisé les minima salariaux, mais révisé aussi en parti les classifications (positions) de la branche.

- Les positions 1.3.1 et 1.3.2 (coeff 220 et 230) sont fusionnées pour devenir la **Position 1.1**
- La position 1.4.1 devient la **Position 1.2**
- La position 1.4.2 devient la **Position 1.3**

Les salariés actuellement classés en position 1.3.1 passent automatiquement au coefficient 230 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Cet accord ne s'applique pas aux salariés des « Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air » qui ont fait l'objet d'un arrêté de fusion, le 1^{er} aout 2019, dans la branche des Bureaux d'études.

ANNEXE :

- 20NSY915A CP BE Avenant n° 45 relatif aux minima hiérarchiques du 31102019
- 20NSY915B CP BE Arrêté d'extension du 31 10 2020

CONTACTS :

- Marie Buard – Secrétaire Nationale - mbuard@f3c.cfdt.fr - 01 56 41 54 14
- Olivier LELONG – Secrétaire Fédéral- olelong@f3c.cfdt.fr – 01 56 41 54 10
- Perrine Couturier - Assistante du pôle - pcouturier@f3c.cfdt.fr - 01 56 41 54 17